

COMMUNE DE CUXAC-CABARDES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

DOMAINE :
Urbanisme

SOUS-DOMAINE :
Documents
d'urbanisme

Le nombre de
conseillers
municipaux en
service est de : 15

Qui ont pris part à
la délibération : 10

Date de
convocation :
17/06/2019

Date d'affichage :
17/06/2019

CERTIFIEE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE :

PAR
PUBLICATION LE :

PAR DELEGATION
LE :

Prénom NOM

Séance du Conseil Municipal du vingt-quatre juin deux mille dix-neuf à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de CUXAC-CABARDES, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul GRIFFE, Maire.

Présents : GRIFFE Paul, BOUISSET Jean-Pierre, FARELLA Madeleine, AMALRIC Etienne, MENNEBOO Françoise, Marie-Laure GIOVANNANGELI, DJORDJEVIC Sacha, FERRER Jean-Baptiste, Claude DELMAS, COMPEYRE Géraldine.

Absents excusés : DAMIANI Ginette, RIVES Laurent, BORREL Laurent, et ROGER Cyril
Absent non excusé : William FREMONT

Secrétaire de séance : Madeleine FARELLA

Objet de la Délibération : Bilan de concertation et arrêt du projet de la révision allégée du PLU

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 23 mai 2017 il a été décidé de prescrire la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme dont l'objectif poursuivi est l'extension de la zone NeO et de fixer les modalités de concertation.

Il explique qu'en application de l'article L.103.6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de cette révision : extension de la zone NeO du PLU de la commune.

Monsieur le Maire rappelle les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre : information de la prescription de la procédure par voie d'affichage et sur le site internet de la commune, information de l'ouverture de la concertation par publication en caractères apparents dans un journal local, mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public accompagné d'un dossier de projet de révision en cours, et ce jusqu'à ce que le conseil municipal tire le bilan de la concertation. Le bilan de cette concertation sera annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

Vu la délibération en date du 23 mai 2017 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu le bilan de concertation joint à la présente délibération,

Vu le projet de révision du PLU et notamment la notice explicative et l'extrait du règlement graphique modifié,

Vu la décision de l'autorité environnementale de l'Etat en date du 14 novembre 2017 concluant que le projet est soumis à l'évaluation environnementale,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

- TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme
- ARRETE le projet de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cuxac-Cabardès tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme
- PRECISE que la présente délibération et le projet arrêté seront transmis pour avis :
 - Au Préfet de l'Aude
 - Aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental
 - Au président de la Communauté de Communes de la Montagne Noire
 - Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture
 - Aux Maires des communes limitrophes
 - A l'Office National de la Forêt
 - Au Centre Régional de la Propriété Forestière

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme la délibération sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois.

PAR DELEGATION
LE :

Prénom NOM

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Paul GRIFFE.